

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 mars 2015 portant approbation d'un contrat-cadre pour des prestations de maintenance, surveillance, manœuvre et expertise réalisées par ERDF-D pour RTE

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Yann PADOVA, commissaires

1. Contexte

Par décision du 26 janvier 2012¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

L'article L.111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L.111-18 prévoit un régime spécifique d'approbation pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L.111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

La CRE a reçu, le 18 novembre 2014, un contrat-cadre pour des prestations de maintenance, surveillance, manœuvre et expertise réalisées par ERDF-D pour RTE, conclu le 20 octobre 2014 entre RTE et ERDF-D (le « Contrat-Cadre »). L'instruction de ce dossier a été suspendue à deux reprises entre le 22 décembre 2014 et le 12 février 2015 dans l'attente d'informations nécessaires à l'instruction, demandées par la CRE à RTE.

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE.

² Ces règles sont définies par les articles L.111-2 et suivants du code de l'énergie

2. Analyse des conditions du Contrat-Cadre

L'article L.111-17 prévoit que les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'EVI ou les sociétés contrôlées par l'EVI doivent être approuvés par la CRE. Le Contrat a été conclu entre RTE et une société contrôlée par l'EVI EDF. Par conséquent, il entre dans le champ de l'article L.111-17 du code de l'énergie et doit être soumis à l'approbation de la CRE.

ERDF-D est une société détenue à 100 % par ERDF ayant notamment pour objet, en France et en dehors du périmètre des réseaux publics de distribution gérés par ERDF :

- la gestion, l'exploitation ou l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et la valorisation de réseaux d'électricité ;
- la valorisation de compétences développées dans le domaine des réseaux d'électricité.

ERDF-D a développé des compétences techniques concernant des installations électriques (cellules HTA, Unités Auxiliaires, Transformateurs,...). Dans ce contexte, le Contrat-Cadre a été conclu le 20 octobre 2014 entre RTE et ERDF-D, pour l'exécution, par ERDF-D, de prestations :

- de maintenance de matériels HTA et HTB : unités auxiliaires (UA) ou cellules départs HTA ou transformateurs HTB ;
- de surveillance et manœuvre à distance ;
- d'expertise à la suite de dysfonctionnement ;
- de formation ;
- de recherche de défaut câble ;
- de contrôle et de réparation des outils de travaux sous tension ;
- d'accès aux appareils de réserve à la suite d'avarie.

RTE précise que ces prestations sont réalisées dans un contexte de séparation progressive des actifs entre les réseaux publics de transport et de distribution, notamment dans les postes sources, et de reprise en propre par chaque entreprise des compétences de maintenance. RTE précise en outre qu'il n'a pas développé en interne de compétences spécifiques à la distribution, car le GRT n'exploite que très peu de matériels au niveau de tension HTA.

Le Contrat-Cadre prévoit qu'à défaut d'approbation par la CRE, il n'entre pas en vigueur et ne produit par conséquent aucun effet entre les parties.

Ces prestations étaient, jusqu'à présent, exécutées dans le cadre de contrats conclus entre RTE et ERDF. A compter de la date de l'entrée en vigueur du Contrat-Cadre, les chapitres 2 et 4 à 11 de ce contrat relatif à diverses prestations réciproques afférentes à certains postes sources, conclu le 24 décembre 2008 entre RTE et ERDF, d'une part, et, le contrat relatif au « *Dispositif de Formation pour Assurer Ensemble la sûreté* », conclu en 2009 entre RTE et ERDF, d'autre part, seront résiliés.

La mise en œuvre des prestations, pour un ou plusieurs sites donnés, nécessite la conclusion de « *contrats locaux* » ou de « *contrats particuliers* » entre ERDF-D et RTE. Un « *contrat local* » est un contrat annuel passé entre ERDF-D et RTE en application du Contrat-Cadre pour la réalisation de prestations planifiées sur un ou plusieurs sites. Un « *contrat particulier* » est un contrat ponctuel passé entre ERDF-D et RTE en application du Contrat-Cadre pour la réalisation de prestations particulières (dépannage, conseil,...). Un modèle de « *contrat local* » et un modèle de « *contrat particulier* » figurent en annexe du Contrat-Cadre.

Le Contrat-Cadre prévoit que le montant dû par RTE au titre des prestations, pour chaque site, est déterminé au forfait dans le « *contrat local* » ou sur devis dans le « *contrat particulier* ». Ce montant est calculé en application de prix unitaires des prestations qui ont été établis pour 2015.

Le Contrat-Cadre détaille le contenu et précise les prix en euros de chaque prestation, sauf pour les prestations sur devis, pour lesquelles RTE a précisé, dans une note d'argumentaire, que « *le prix final du devis dépendra du volume de main d'œuvre nécessaire, dont les barèmes sont précisés en annexe* ».

Le Contrat-Cadre précise que ces prix se décomposent en :

- coûts standards de main d'œuvre en fonction de la qualification des intervenants, dont un barème de prix en euros est fourni pour les prestations sur devis ;
- temps de référence définissant la durée des interventions ;
- valorisation de l'expertise, du savoir-faire et du patrimoine intellectuel.

Ces prix unitaires font l'objet d'une révision annuelle selon l'indice des prix INSEE du coût du travail dans les industries mécaniques et électriques (NAF-25-30 32-33).

La CRE considère que les conditions prévues par le Contrat-Cadre sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé indu.

3. Décision de la CRE

La CRE approuve, en application de l'article L.111-17 du code de l'énergie, le contrat-cadre pour des prestations de maintenance, surveillance, manœuvre et expertise réalisées par ERDF-D pour RTE, conclu le 20 octobre 2014 entre RTE et ERDF-D.

La présente approbation de la CRE est valable pendant toute la durée du Contrat-Cadre (durée initiale et renouvellements successifs), soit jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard. Elle s'applique aux « *contrats locaux* » et aux « *contrats particuliers* » qui seront conclus entre RTE et ERDF-D dans l'unique but de mettre en œuvre des prestations décrites dans le Contrat-Cadre et qui seront identiques aux modèles desdits contrats figurant en annexe du Contrat-Cadre.

Avant le 31 janvier de chaque année, RTE transmettra à la CRE un bilan de la mise en œuvre du Contrat-Cadre. Ce bilan précisera notamment le nombre de « *contrats locaux* » et de « *contrats particuliers* » conclus entre RTE et ERDF-D au cours de l'année précédente, les prestations faisant l'objet de ces contrats et les montants en euros payés par RTE au titre de ces prestations.

Fait à Paris, le 11 mars 2015

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE